

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 8 (1900)
Heft: 8

Quellentext: Un contrat de mariage à Orbe
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'adresse des pasteurs du canton du Léman fut soumise aux délibérations du Comité de l'Instruction publique dont le rapport fut discuté longuement par le Conseil législatif dans sa séance du 14 mars. Tout ce qui concernait la question des biens ecclésiastiques et les charges financières de l'Etat à l'égard du Clergé fut renvoyé à l'examen du Comité des finances qui s'en était déjà occupé et avait même déjà présenté plusieurs rapports à ce sujet. Le Conseil législatif déclara ensuite que « *la Religion chrétienne, soit catholique soit réformée, est sous la protection immédiate de l'Etat.* » Ce principe fut renvoyé ensuite à la Commission de Constitution. Voir sur cette question de principe le rapport mentionné plus haut, dans le *Journal Helvétique* du 17 mars 1801, p. 298-300. Voir aussi le *Nouvelliste Vaudois*, n° 39 du 19 mars 1801.

(A suivre.)

UN CONTRAT DE MARIAGE A ORBE

EN 1605

Sic transit gloria mundi : ainsi passe la gloire du monde, disions-nous en trouvant l'autre jour, dans un tas de balayures, un vieux parchemin à l'encre jaunie par les siècles. Pour comble de malheur, le rouleau racorni était atteint légèrement par le feu, mais à la lecture des premières lignes, le nom de *Pierrefleur* attira notre attention. Qui ne connaît Pierrefleur à Orbe ? C'est grâce à ses *Mémoires* que nous connaissons une partie très intéressante de l'histoire d'Orbe : celle des débats religieux qui amenèrent la Réforme dans cette ville. Son style naïf nous montre sur le vif les luttes passionnées qui agitaient la population urbigène à cette époque. La famille de Pierrefleur était très considérée, et c'est ce qui nous engage à la rappeler à nos lecteurs, par ce

curieux document, dont nous respectons l'orthographe et les tournures antiques.

J. OGIZ.

AU NOM DE DIEU, AINSI SOIT-IL ! A tous ceulx ausquels la notice des presentes paruiendra, soyt chose notoire et manifeste comme ainsi faict aujourd'hui, dattées des presentes en proparlant et traictant du mariage lequel aydant l'Eternel, s'accomplira et prendra fin, sellon touteffois la generale coustume dependante du Pais de Vaud. Entre les parties cy après nommées, *premièrement* entre noble genereux et vertueux Adam de Pierre Fleur, bourgeois et gentilhomme de la ville d'Orbe, accompagné et assisté de nobles et vertueux seigneurs Samuel d'Aulbonne, chastellain, bourgeois de Morges, conseigneur de Gomoens et Claude Ypolite de Bons, chastellain de Cossonay ses cousins d'une part ; Et noble vertueuse Susanne fille de feu noble Michel de Veuy bourgeois d'Estauayer veuve en premier mariage de feu noble et genereux et puissant seigneur André de Neufchastel, luy uiuant conseigneur de Vaumarcus et Trauers, assistee des nobles et puissants seigneurs Beat Jacob de Neufchastel, baron de Gorgier, Saint Aulbin-le-Lac, premier Conseiller d'Estat de l'Altesse de madame la Duchesse de Longueuille et ses comtes souverains de Neufchastel et Valangin ; Jehan fils de noble et puissant seigneur Ulrich de Bonstetten, gentilhomme et bourgeois de la ville et canton de Berne, Baron de Vaumarcus ; nobles Claude et Zebold de Veuy, ses frères ; de honorable Daud Goddof bourgeois de Neufchastel son beau-frère ; de doct et sçauant Bernard Gelier, moderne Diacre du saint Euangille à Neufchastel, et aultres ses parents et alliés d'aultre part ;

TRAICTANT lequel mariage le dict noble de Pierre Fleur du consentement de ses dicts parens, a promis et promet de prendre la dicte noble Susanne de Veuy pour sa loyalle femme et espouse et icelle en face de sainte mère Eglise, sinon qu'il y aye aulcung empeschement canonicque contreuenant à cela, lequel dict noble ignore. Et reciproquement la dicte noble Susanne de Veuy a aussy promis et promet le dict Noble de Pierre Fleur pour son vray et legitime mary et espoux et icelluy comme dict est espouser, s'il n'y a opposition à ce, ignorant aussy tous empeschemens.

ET POUR la contemplation duquel mariage et affin qu'il puisse tant mieux sortir en son bon effect, la dicte noble Susanne de Veuy espouse aduenir, a aussy promis en lieu de bonne foy apporter avecq elle tous ses biens meubles pour son dot de mariage cy appres specialement déclairés :

ET SPECIALEMENT quatorze cents cinquante florins lesquels luy auoyent esté ordonnés et constitués en son premier mariage par le dict feu Noble Michel de Veuy son père ;

ITEM la somme de six cents escus petit poids vaillantz cinq florins, lesquels à elle ont esté ordonnés par prononciation arbitraire a cause de l'usufruit qu'elle pretendoit auoir sur les biens du dict feu Seigneur André de Neufchastel son premier mary, lesquels luy sont donnés par les héritiers du dict seigneur ;

ITEM mille florins à elle donnés par le dict feu seigneur son premier mary pour l'augmentation de son dict mariage ;

ITEM jouyront les dicts espoux et espouse aduenir de tous les biens immeubles, comme maison, vignes, clos, curtils, etc. que la dicte noble Susanne a et peut auoir rièrè la Baronnie de Gorgier par ensemble ;

ITEM toutes lettres obligatoires et sommes contenues en icelles faisant en sa faveur, là où elles se pourront trouver, montant icelles obligations à la somme de six cents escus tels que dessus, toutes lesquelles sommes seront apportees comme dict est, au dict son espoux aduenir à forme de constitution de mariage ;

ET ayant receu icelles sommes, le dict noble Adam de Pierre Fleur, mary et espoux aduenir de la dicte noble Susanne de Veuy, a promis et promet par sa bonne foy et soubs l'obligation de tous et ung chescung ses biens entre les mains des notaires soubsignés et en presence des tesmoins susnommés, les assigner sur bons et suffisants assignats de ses biens ;

ITEM a esté reserué et conditionné que tous les acquits que les dicts espoux et espouse feront par ensemble, iceux y participeront par moytié, la moytié desquels demoureront aux enfans que la dicte noble Susanne pourra auoir du dict noble de Pierre Fleur, pour eux et les leurs, sans que aultres en icelle moystié y puissent participer nullement nonobstant dicte coustume ;

ITEM aussy a esté reseruée que si la dicte noble Susanne espouse employoit des deniers de son dict mariage pour faire rehemption d'aulcunes pieces qui se pourroyent trouuer engagees procedantes du bien du dict noble Adam de Pierre Fleur, que telles pièces réacheptées et rendues doigent demourer pour assignat à la dicte noble Susanne de Veuy jusques à restitution des deniers pour son employ.

ET POUR la bonne amitié que le dict Noble de Pierre Fleur porte à la dicte noble Susanne son espouse, comme aussy pour en bien agir et recognoistre ce qu'il a receu d'elle et qu'il espère aydant l'Éternel recepuoir à l'advenir, il luy a donné de don gratuit, au

cas qu'il n'aye enfans d'elle, la somme de mille florins, lesquels lui assigne dicy et desia sur ses biens, par elles leuables et recourables pour elle et lessiens, COMME au reciprocque et en cas semblable, la dicte Noble Susanne espouse en fera semblable au dict Noble son espoux luy et les siens. Lesquels mille florins, tel cas aduenant, les pourra recouurer et exiger sur ses droits de mariage.

ET DE mesme aussy a promis le dict noble espoux à la dicte noble son espouse, joyaulx honnestes et suffisants.

ET si ont promis les dicts nobles espoux et espouse, en tant que le faict peut leur attoucher et soubs l'obligation de tous leurs biens, le present traicté en tout son contenu tenir et accomplir, sans jamais y contreuenir.

LE TOUT, qui à deffault de l'accomplissement des choses susdictes pourroyent à l'une ou à l'autre des parties suruenir, FAICT et passe soubs toutes aultres promissions et clausules requises, soubs le sceel à ce requis, à Saint Albin en la maison de la dicte noble Susanne de Veuy, espouse, le second de Julliet l'an mille six cents et cinq en presence des susnommés seigneurs et parens des dicts espoux et espouse.

C^{de} BONARD, n^{re}.

Au bas de ce long contrat de mariage, on trouve l'annotation suivante, écrite de la main de Adam Pierrefleur :

« Je, Adam de Pierre Fleur, en contemplation des bons seruices et amitiés que iay receu, et espere receuoir à l'aduenir de mamoy-selle Susanne de Veuy, ma bien aymee femme, veux, entends, hordonne, et ainsi me plaist ; que aduenant que Dieu me retirat de ce mortel monde auant ma ditte femme, qu'elle soit iouissante et maistressé de tous et vn chescun mes biens presens et aduenirs, quels qu'ils soyent. Et du revenu diceluy icelle en pourra iouir, et gaudir à son bon plaisir sans en rendre conte à personne. Decla-rant des cy et desia tous ceux qui se voudront opposer à ma dicte volonté, indignes et incappables de preualloir de mes biens, les en frustrant à tous temps et iamais ; à l'aduenir donnant puissance lors à ma ditte femme de les donner à celui quil luy plaira, en foy de quoy me signe cy au bas et iay cachetté de mes armes. Faict ce xij (douze) de décembre mille six cents et sint.

Ainsi est

Adam DE PIERRE FLEUR.
